

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de CLERVAUX
Séance du 15 septembre 2025**

Date de l'annonce publique: 9 septembre 2025

Date de la convocation des conseillers: 9 septembre 2025

- Présents :** G.Keipes, bourgmestre
E. Eicher, échevin
G.Glod, échevin
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire,
Oestreicher, Reiff, conseillers
Assiste M. Keiffer, secrétaire
- Absents :** a) excusé : néant
b) sans motif : néant

Point de l'ordre du jour : 22.

Objet : Règlement-taxe sur les chiens.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 du Ministère des Affaires intérieures adressée aux administrations communales ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la motion du 3 septembre 2025 des conseillers Erny Kremer et Georges Oestreicher du parti politique DP par laquelle sont proposées des taxes annuelles sur les chiens comme suit :

- 1^{er} chien : 40,00 euros ;
- 2^e chien : 60,00 euros ;
- 3^e chien et pour chaque chien supplémentaire : 100,00 euros
- Toutefois, certains chiens sont exemptés de cette taxe :
 - Les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées ;
 - Les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage ;

Considérant que ladite motion a été inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil communal, date qu'en tête ;

Revu les décisions antérieures des conseils communaux des anciennes communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen relatives à la taxe sur les chiens ;

Considérant les discussions et propositions formulées par les membres du conseil communal lors de cette séance, ayant conduit à la modification suivante :

Article 1 – Taxes

Pour chaque ménage disposant d'un ou plusieurs chiens au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, enregistrés auprès du service de la population de la commune de Clervaux, ainsi que pour toute personne morale ayant son siège social établi sur le territoire communal et détentrice d'un ou plusieurs chiens à cette même date, les taxes suivantes s'appliquent :

- Du 1^{er} au 4^e chien : 40,00 € par chien et par an
- À partir du 5^e chien : 100,00 € par chien et par an

Le décès ou la perte, pour quelque motif que ce soit, d'un chien déclaré ne donne droit à aucune remise ni réduction de la taxe.

Article 2 – Changement de résidence

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans la commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Article 3 – Exemptions

Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens :

- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées ;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Article 4 – Sanctions

Les infractions au présent règlement-taxe sont punies de peines de police allant de 25 à 250 €, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Considérant que la commune de Clervaux a pour mission de garantir la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la détention de chiens, bien qu'autorisée et encadrée par la loi, peut engendrer des nuisances telles que les déjections canines, les troubles sonores ou des risques pour la sécurité des personnes ;

Considérant que l'instauration d'une taxe annuelle sur les chiens vise à responsabiliser les détenteurs, à réguler la détention excessive d'animaux, et à financer les infrastructures et services nécessaires à la gestion de ces nuisances (distributeurs de sacs et nettoyage des espaces publics) ;

Considérant que la différenciation tarifaire selon le nombre de chiens est justifiée par des considérations d'ordre public, les risques de nuisances étant plus élevés en cas de détention multiple ;

Considérant que le tarif progressif, notamment le passage de 40 € à 100 €, vise à limiter les élevages privés et à préserver la salubrité et la tranquillité publiques, les aboiements, les regroupements de chiens ou les comportements non maîtrisés pouvant perturber le cadre de vie des habitants ;

Considérant que les recettes générées seront exclusivement affectées à des dépenses communales liées à la gestion des chiens et à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées à l'article budgétaire 2/170/707140/99001 « Taxes sur les chiens » ;

Considérant que les dépenses ordinaires correspondantes sont principalement inscrites à l'article budgétaire 3/621/612200/99001 « Entretien et réparations des places publiques » ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec dix voix pour et une abstention

- d'adopter le règlement-taxe sur les chiens comme suit :

Article 1 – Taxes

Pour chaque ménage disposant d'un ou plusieurs chiens au 1er janvier de l'année d'imposition, enregistrés auprès du service de la population de la commune de Clervaux, ainsi que pour toute personne morale ayant son siège social établi sur le territoire communal et détentrice d'un ou plusieurs chiens à cette même date, les taxes suivantes s'appliquent :

- Du 1er au 4e chien : 40,00 € par chien et par an
- À partir du 5e chien : 100,00 € par chien et par an

Le décès ou la perte, pour quelque motif que ce soit, d'un chien déclaré ne donne droit à aucune remise ni réduction de la taxe.

Article 2 – Changement de résidence

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans la commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Article 3 – Exemptions

Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens :

- c) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées ;
- d) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Article 4 – Sanctions

Les infractions au présent règlement-taxe sont punies de peines de police allant de 25 à 250 €, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

- d'appliquer ces taxes à partir du 1er janvier 2026, sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et de sa publication conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- d'abroger les dispositions antérieures relatives aux taxes sur les chiens à compter du 1er janvier 2026.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures
Pour extrait conforme.

le bourgmestre

le secrétaire